

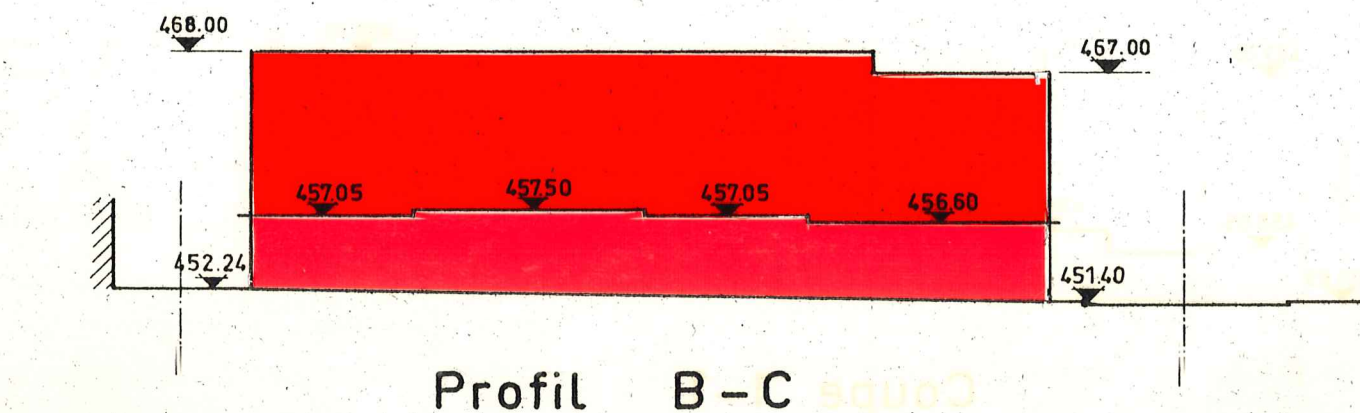
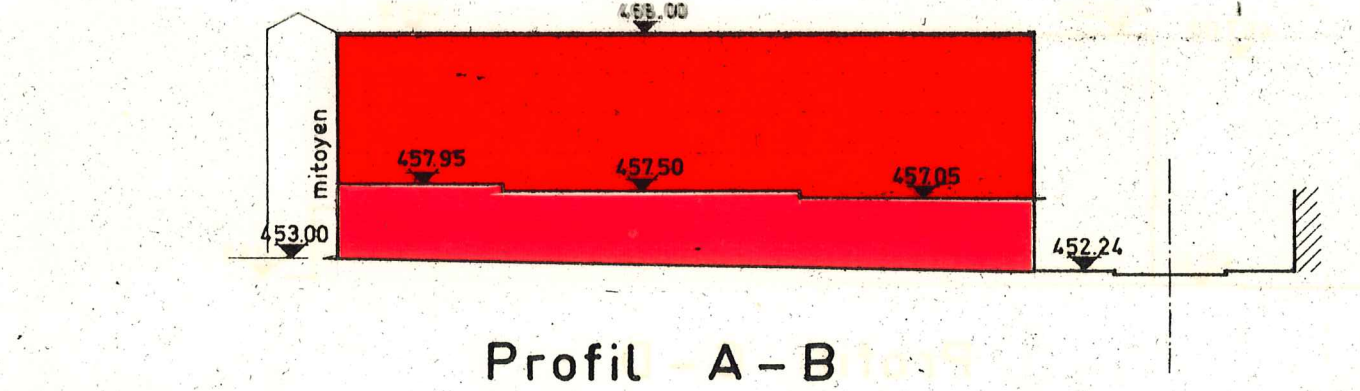
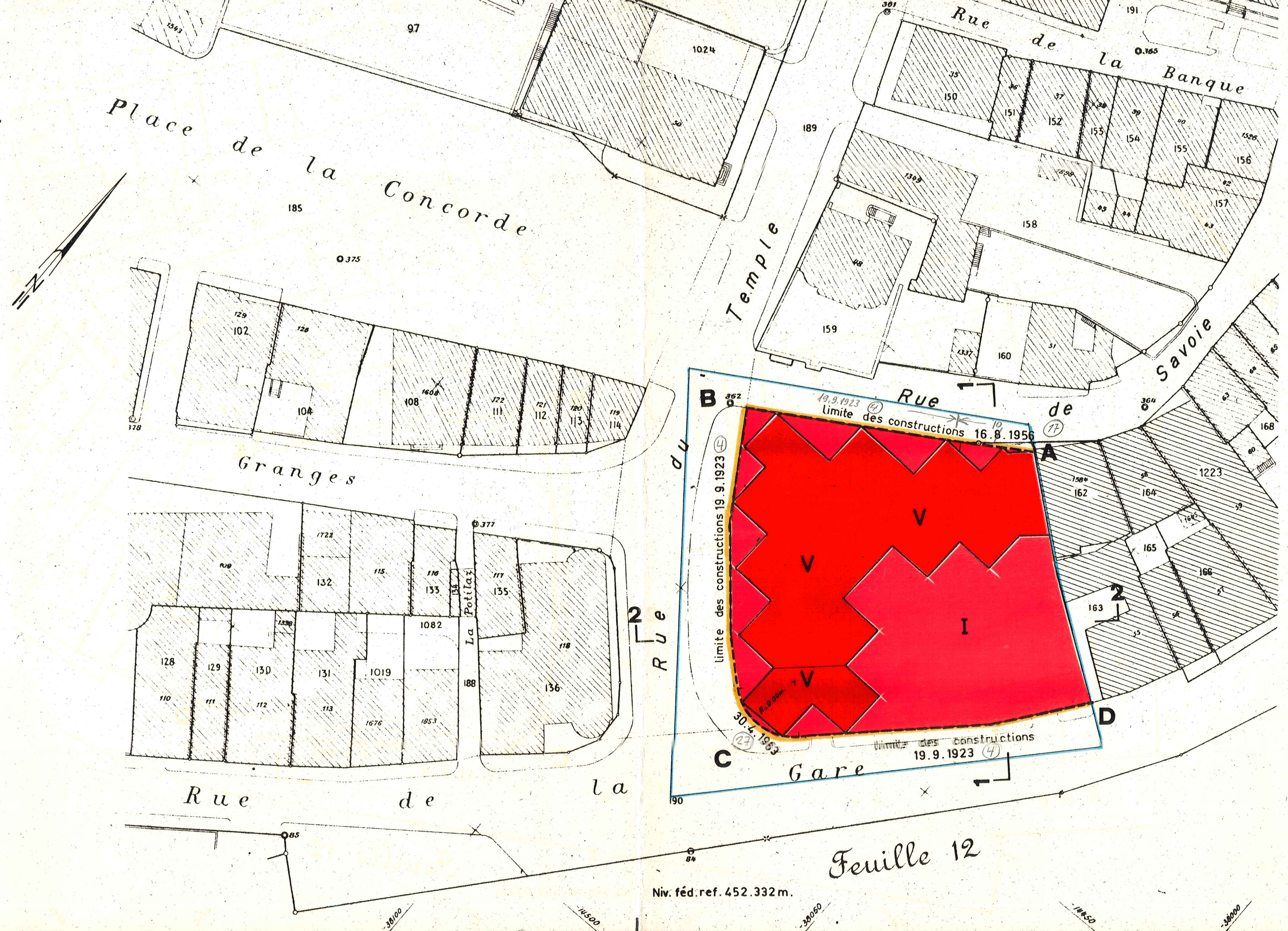
Commune de Payerne 41

Plan d'extension partiel d'un secteur compris entre les Rue de Savoie - Rue du Temple et Rue de la Gare.

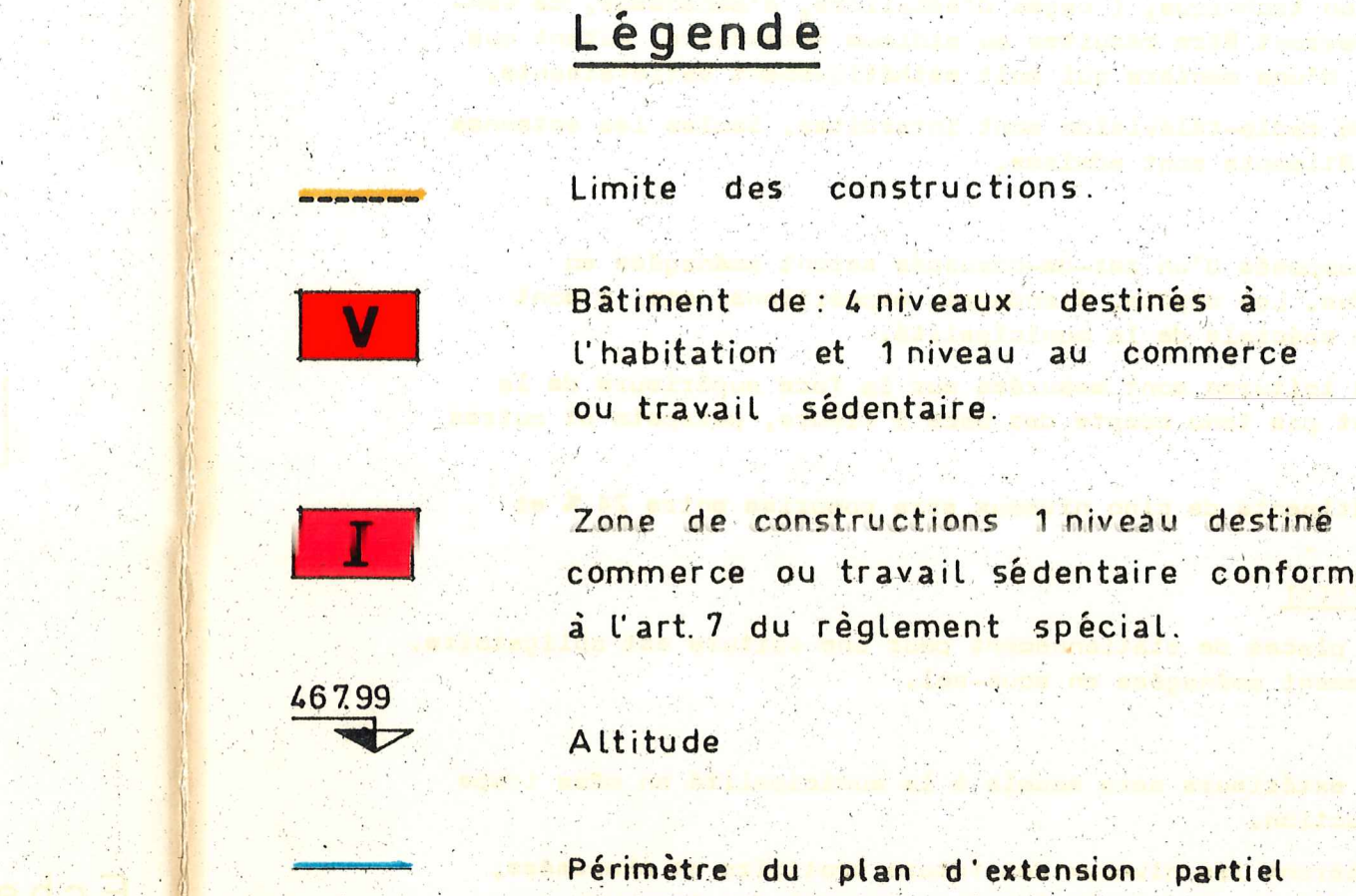
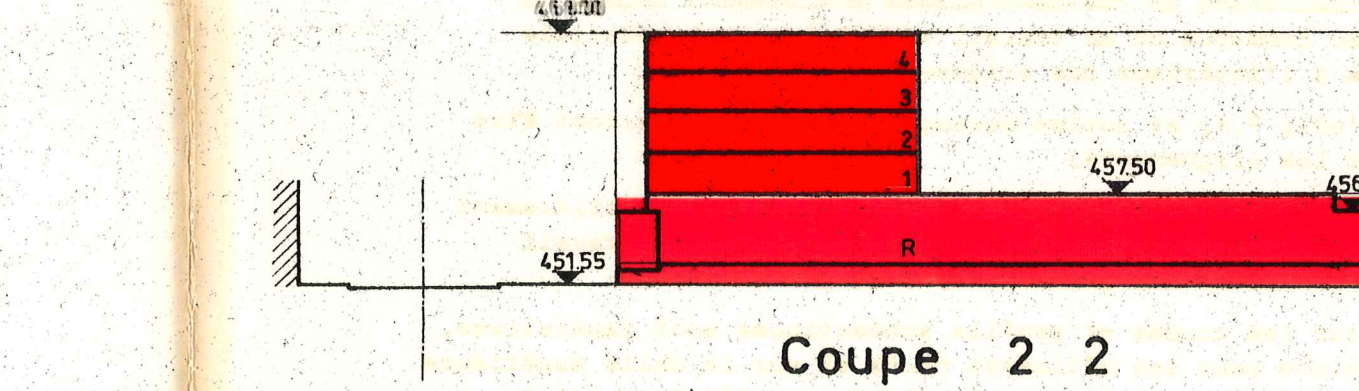
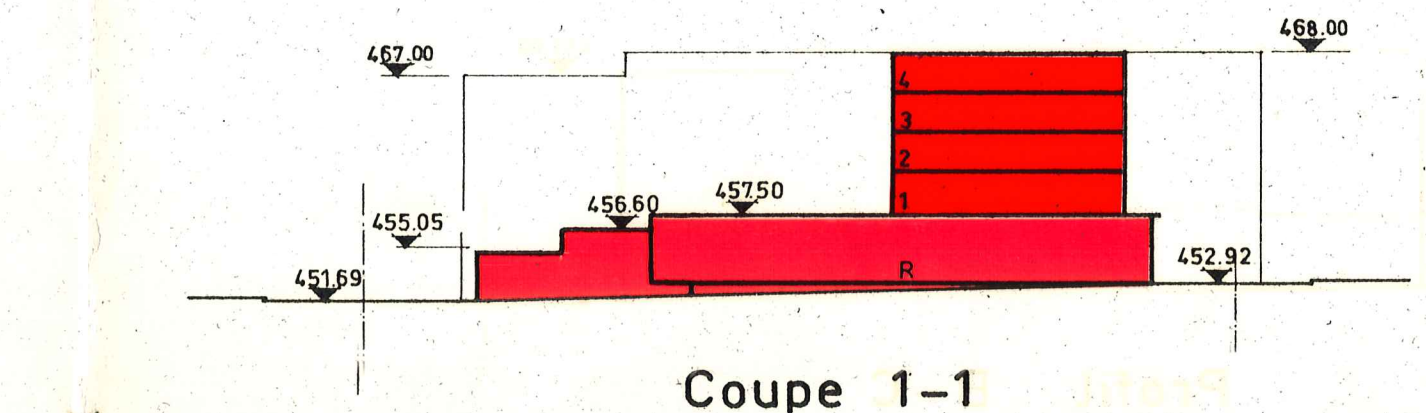
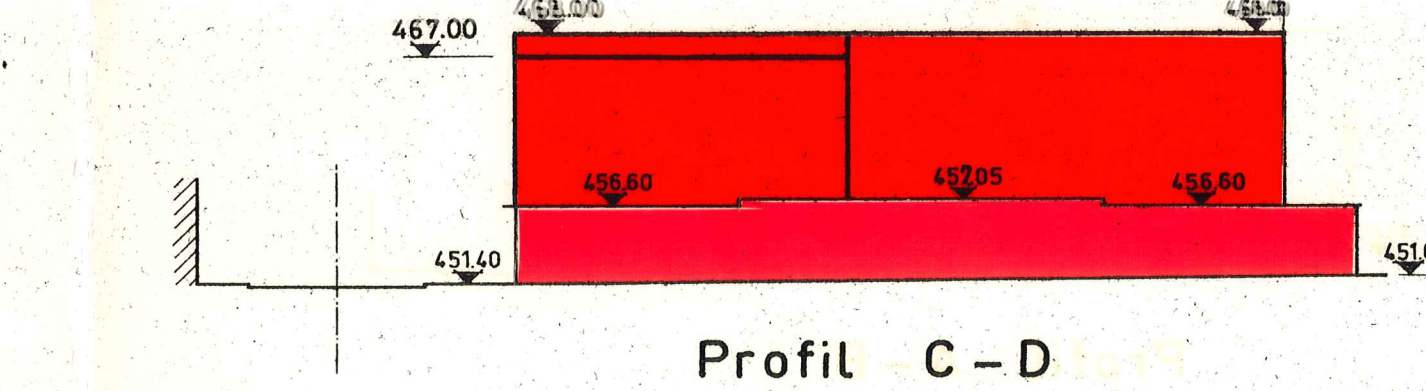
Plan de situation - Profils schématiques Coupes et Règlement spécial.

Approuvé par la Municipalité de Payerne dans sa séance du 25 MARS 1975
PR. Le Syndic: A. Jomini Le Secrétaire: G. Monnier
le 1er vice-président adjoint

Adopté par Le Conseil communal de Payerne dans sa séance du 25 JUIN 1975
Le Président: Le Secrétaire: Le Chancelier:



Echelle : 1/500



Règlement

- PERIMETRE**
Le périmètre du présent plan d'extension est défini par le liseré bleu tracé sur le plan.
- IMPLANTATION ET GABARIT**
La construction de bâtiments comprenant un rez-de-chaussée entièrement dégagé du terrain naturel et destinés au commerce ou au travail sédentaire est autorisée sur toute la surface comprise à l'intérieur des alignements.
Les sauts de loup, sorties d'abri P.A. et autres ouvrages semblables pourront être autorisés en anticipation sur les alignements.
La construction de bâtiments comptant quatre étages sur rez-de-chaussée entièrement dégagé du terrain naturel et destinés à l'habitation, au commerce ou au travail sédentaire est autorisée à l'intérieur des gabarits définis par le plan.
Les cotes d'altitude fixées sur les coupes et profils schématiques sont impératives. Elles sont mesurées à la corniche pour les bâtiments hauts et sur la dalle supérieure pour les bâtiments comprenant un rez-de-chaussée. L'altitude de référence est le cote du nivellement fédéral de 452,332 mètres, situé sur le mur de la façade nord-ouest du bâtiment des voyageurs de la Gare de Payerne.
- DESTINATION**
Les constructions autorisées par le plan seront destinées à l'habitation, au commerce et à la petite industrie non bruyante compatible avec l'habitation. L'habitation est interdite au rez-de-chaussée.
- ARCHITECTURE, ESTHETIQUE**
Les bâtiments autorisés à l'intérieur du périmètre du présent plan d'extension forment un tout architectural. La municipalité pourra refuser tout projet ne satisfaisant pas à cette exigence.
Les superstructures à fonction technique, (cages d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilation, cheminées, etc.) devront être réduites au minimum nécessaire, autant que possible groupées, à traiter d'une manière qui soit esthétiquement satisfaisante.
Les antennes individuelles de radio-télévision sont interdites. Seules les antennes communes à un ou plusieurs bâtiments sont admises.
- TOITURES**
Les toitures des bâtiments composés d'un rez-de-chaussée seront aménagées en terrasses et jardins suspendus. Les dépôts, étendages, expositions, etc. y sont interdits, sauf autorisation spéciale de la municipalité.
Les cotes d'altitude sur les toitures sont mesurées sur la face supérieure de la dalle de couverture. Il n'est pas tenu compte des bacs à fleurs, parapets et autres ouvrages semblables.
La pente des toitures des bâtiments de cinq niveaux sera comprise entre 24 % et 30 %.
- GARAGES, PLACES DE STATIONNEMENT**
La construction de soixante places de stationnement pour une voiture est obligatoire. Ces places seront nécessairement aménagées en sous-sol.
- DIVERS**
a) Un plan des aménagements extérieurs sera soumis à la municipalité en même temps que les projets de construction.
b) Les constructeurs respecteront les niveaux des futurs trottoirs et chaussées, niveaux qui seront fixés d'entente avec le Service communal des travaux.

- Les propriétaires auront l'obligation d'autoriser gratuitement les services publics à placer des ancrages dans les façades.
- Des places de jeux pour enfants seront exigées à raison de 7 mètres carrés par 100 mètres carrés de plancher destiné à l'habitation.
- La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension de Payerne, sont applicables pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement.